



CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L 920-13 du Code du Travail)

Entre les soussignés :

1. BAR CONSULTING ART enregistré sous le numéro 11 93 06524 93
2.

Représentée par :

Est conclu la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

ARTICLE 1er : Objet de la Convention

BAR CONSULTING ART organisera l'action de formation suivante :

- 1 - Intitulé du stage : BARTENDING
 - 2 - Objectifs : Acquérir les bases du service bar et du service cocktails
 - 3 - Programme détaillé, moyens pédagogiques et modalités d'appréciation des résultats (annexe 1)
Type d'action de formation au sens de l'article L 900-2 du Code du Travail : acquisition de connaissances.
 - 4 - Dates : du /.../... au /.../...
 - 5 - Durée : 15 heures / 3 Jours Horaire du stage : 12h à 17h
 - 6 - Lieu :
 - 7 - Effectifs du stage : personnes
- ARTICLE 2 : Effectif formé**
BAR CONSULTING ART accueillera les personnes suivantes

Nom :

ARTICLE 3 : Dispositions financières

Fonction :

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

- 1 - Frais de formation : coût unitaire HT 780€ x stagiaire(s) = € HT.
- 2 - Frais de restauration : coût unitaire HT xstagiaire(s) = € HT
- 3 - Et/ou d'hébergement Soit un total de € HT
- 4 - Sommes versées par l'entreprise à titre d'acomptes : € HT
- 5 - Sommes restant dues : € HT



6 - TVA (19,60%) TOTAL GENERAL €

ARTICLE 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.
A régler : par chèque bancaire à l'ordre de BAR CONSULTING ART.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

En application de l'article L 991-6 du code du travail, il est convenu entre les stagiaires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme de formation remboursera au cocontractant les sommes qu'il aura in dûment perçue de ce fait. C'est à dire les sommes qui ne correspondront pas à la réalisation de la prestation de formation.

La non-réalisation totale de l'action due à la carence du prestataire ou au renoncement à la prestation par l'acheteur ne donnera pas lieu à une facturation au titre de la formation professionnelle continue. La réalisation partielle de la prestation de formation, imputable ou non à l'organisme de formation ou à son client, ne donnera lieu qu'à facturation, au titre de la formation professionnelle continue, des sommes correspondants à la réalisation effective de la prestation.

ARTICLE 6 : Dédommagement, réparation ou débit

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable à l'organisme de formation, à moins de 07 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au client la somme de 150 € au titre de réparation ou s'engage à fournir une autre date.

En cas de renoncement ou de réalisation partielle de la prestation imputable au client, à moins de 07 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, celui-ci s'engage à verser au client la somme de 150 € au titre de dédommagement.

Les sommes liées au dédommagement, à la réparation ou au débit sont distinctes de celles correspondantes à la réalisation de la prestation.

Ces dépenses resteront à la charge du client qui ne pourra les imputer sur son obligation de participation au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne pourront faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

ARTICLE 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différent ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

L'entreprise,

Fait en double exemplaire, à le L'organisme,

